



STATUTS

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « Comité d'Action Culturelle Sud 22 » dont le sigle est « CAC Sud 22 », il a été fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Les statuts du CAC Sud 22 ont été déposés en Préfecture des Côtes d'Armor le 26 mars 1986 sous le numéro W224002297 et modifiés en assemblées générales extraordinaires le samedi 24 avril 2010 à Uzel, le samedi 16 mars 2013 à La Chèze, le samedi 22 février 2014 à Loudéac, le samedi 20 mai 2017 à Saint-Caradec, le 25 septembre 2020 à Saint-Caradec, le 31 mars 2023 à Saint-Barnabé et le 13 mai 2024 en visio-conférence.

Article 2 - Valeurs et missions

L'Association repose sur des valeurs d'éducation populaire, d'ouverture, d'épanouissement, de solidarité et de faire ensemble.

Ses grandes orientations sont de :

- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels au service du territoire
- Favoriser l'accès à la culture et à l'ouverture culturelle
- Être une structure ressource pour les acteurs culturels, les associations et les habitants

L'association est ainsi un centre de ressources de la vie associative et culturelle permettant le développement socioculturel du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Sous réserve de l'approbation des administrateurs, l'association peut étendre son action à d'autres territoires, à condition que le projet associatif du CAC Sud 22 soit en adéquation avec cette expansion

Ces éléments sont précisés et développés dans le projet associatif du CAC Sud 22 réalisé en octobre 2019.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Loudéac (22600).

Le siège social et le siège administratif peuvent être transférés par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. L'adhésion s'étend sur une période du 1er septembre (N1) au 31 août (N+1).

Peuvent adhérer une (des) personne(s) physique(s) et/ou une (des) personne(s) morale(s). Les membres de droit sont exonérés de cotisation (voir article 6).

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose de deux catégories de membres :

- Sont adhérents, les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Il s'agit de toute personne physique ou morale qui, par sa fonction, sa compétence ou sa vocation, s'intéresse à l'action menée par l'association.
- Sont membres de droit, les représentants désignés par les financeurs publics de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres de droit sont exonérés de cotisation. Les personnes physiques ou morales ci-après désignées sont membres de droit de l'association, si elles acceptent cette qualité : le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor et Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Et de sympathisants :

- Sont sympathisants, ceux qui apportent leur soutien à l'association. Ils sont invités à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration de l'association.

Article 7 - Les personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, deux représentants de l'association (un titulaire et un suppléant) qui doivent obligatoirement être des personnes physiques, et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant ces désignations.

Le nombre de représentant(e)s d'une même personne morale est limité à un titulaire et un suppléant sauf pour Loudéac Communauté Bretagne Centre disposant de 3 titulaires et de 3 suppléants.

La personne physique désignée comme représentant lors de l'admission peut désigner un autre représentant de la personne morale pour voter lors de l'Assemblée générale. Elle devra, en amont, le stipuler au CAC Sud 22.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une procuration supplémentaire à son vote. La procuration devra être stipulée en amont auprès du CAC Sud 22.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 6 mois.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave ou non paiement de la cotisation,
- le décès.

En cas de radiation, l'intéressé(e) sera invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'une personne morale membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et invite les membres à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le bureau de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination de nouveaux membres ou au renouvellement des administrateurs du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par adhérent. Les délibérations seront prises à bulletin secret si un membre au moins le demande. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Les salariés sont invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Le Président peut inviter à participer aux travaux des Assemblées Générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, et sur demande du quart des membres, un membre du bureau associatif convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou tout autre évènement impactant le bon fonctionnement de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois maximum. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 collèges, élus lors de l'Assemblée générale.

- **Le collège « associations adhérentes »** est issu et composé à partir des personnes morales adhérentes (hors financeurs publiques). Il dispose jusqu'à 12 sièges d'administrateurs.
- **Le collège « individuels adhérents »** est issu et composé à partir des personnes physiques adhérentes. Il dispose jusqu'à 5 sièges d'administrateurs.
- **Le collège « membres de droit »** est composé de représentants de la Région Bretagne, du Département des Côtes d'Armor et de Loudéac Communauté Bretagne Centre. Il dispose jusqu'à 6 sièges d'administrateurs.

Les membres du collège "association adhérentes" et "individuels adhérents" sont élus pour une durée de trois ans lors de l'Assemblée générale. A l'issue de ce mandat, ils sont considérés comme sortants et peuvent être réélus lors de l'Assemblée générale.

Les "membres de droit" sont désignés selon la durée de leur mandat politique par leur autorité de tutelle.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration et au bureau, excepté pour les postes de président et trésorier.

Article 13 – Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet, ainsi que pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il peut donner délégation de pouvoir au bureau.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à agir en justice. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel. Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association selon le respect de ses valeurs et de son projet associatif. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Le Conseil d'Administration prépare la prochaine assemblée générale, le budget et se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave de l'un de ses membres, le suspendre ou le démettre de ses fonctions. Cette sanction sera alors prononcée lors d'un Conseil d'administration qui statuera après avoir auparavant entendu ses explications. Dans l'attente d'une décision, ledit membre ne pourra plus exercer aucune fonction.

Article 14 – Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, inviter une ou plusieurs personnes aux réunions des organes de direction de l'association. Cependant, ces invités ne peuvent pas prendre part au vote. Il se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou par au moins la moitié de ses membres.

Les rencontres sont co animées par la présidence et la direction de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, en présentiel ou en distanciel, ou des personnes représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par personne.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est au moins présente ou représentée.

La qualité d'administrateur se perd à la suite de trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 15 – Le Bureau

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, il élit en son sein un bureau composé d'au moins un Président, un trésorier et un secrétaire et au besoin un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et un ou plusieurs membres.

Les fonctions peuvent également être réparties entre plusieurs membres sous forme de co-président, co-trésorier et co-secrétaire.

Article 16 – Rôle du Bureau et réunions

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il a un rôle d'organisation et d'animation de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le respect des statuts et de l'objet de l'association.

Il réalise les missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale, notamment pourvoir à l'embauche et au licenciement des salariés.

Pour ce faire, il se réunit plusieurs fois par trimestre sur invitation et ordre du jour du directeur ou de la directrice. Les rencontres sont coanimées par la présidence et la direction de l'association.

Article 17 - Les Commissions et groupes

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions ponctuelles ou permanentes sur des thèmes ou réflexions qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement et au développement du projet de l'association.

Les commissions sont constituées de membres volontaires de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et présidées par un membre du Conseil d'Administration, appelé référent. Ce référent sera en binôme avec la direction. Il sera désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration entérine aussi la création de groupes autour de projets liés par une thématique particulière correspondant aux valeurs et missions de l'association. Un référent bénévole sera aussi nommé pour chaque groupe en binôme avec un coordinateur salarié du CAC Sud 22.

Ces commissions et groupes sont des espaces de rencontres, d'échanges qui regroupent des représentants d'associations, de collectivités et des individuels par secteur d'activités ou centres d'intérêt.

Le référent du groupe ou de la commission devra faire état oralement au Conseil d'Administration et envoyer une trace écrite :

- de chacun des projets mis en place par le groupe ou la commission,
- des besoins financiers pour les projets ou le fonctionnement du groupe et ceci dans un temps raisonnable pour que le coordinateur puisse faire les demandes de subventions éventuelles,
- de comptes rendus de rencontres,
- d'un bilan régulier.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 18 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations, subventions, mécénat, financement participatif,
- recettes provenant de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association,
- dons financiers ou en nature,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Lorsque le cadre légal l'impose, le contrôle des comptes de l'association est assuré par un commissaire aux comptes titulaire inscrit, nommé par l'Assemblée Générale selon la durée légale en vigueur.

Le commissaire aux comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport qui est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels.

Article 20 - Salariés

L'association a recours à des salariés pour assurer l'administration et l'animation de l'association. Ceux-ci sont invités à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. La direction peut coanimer avec le président, les instances de décision (bureau et conseil d'administration). Les salariés œuvrent selon les valeurs de l'association, le projet associatif en vigueur et les orientations annuelles votées en assemblée générale.

Article 21 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur révisable et qui devra être adopté par l'Assemblée Générale statuant à la majorité ordinaire. Il a pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur, s'il en existe un, constitue le complément, ayant la même force que les statuts et doit être exécuté comme tel par chaque salarié et membre de l'association.

Article 22 - Réunion à distance des instances dirigeantes de l'association

Lorsque le souhait est émis par les membres du bureau ou le conseil d'administration, l'organe compétent pour convoquer la réunion décide qu'elle se tienne sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. La réunion pourra se tenir par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'organe compétent pour convoquer la réunion veillera à ce que le fonctionnement démocratique inscrit dans les dispositions statutaires soit respecté.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à LOUDEAC le 13 MAI 2024

La Présidente, Anita ROUAULT



La Trésorière Anne COJEAN

